

Distr. générale 12 décembre 2011 Français

Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012 Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire Pneumatiques – Règlements n<sup>os</sup> 30 et 54 (Pneumatiques)

Proposition de complément 17 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour les automobiles et leurs remorques)

Communication des experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante et de l'Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobiles\*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) et de l'Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobiles (JATMA), se rapporte au marquage réglementaire des pneumatiques de secours à usage temporaire.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.11 ci-dessus.».

## II. Justification

- 1. Le Règlement n° 30 de la CEE comporte des dispositions relatives au marquage réglementaire des pneumatiques homologués en tant que pneumatiques de secours à usage temporaire (voir les paragraphes 3.1.11 et 3.1.11.1) et à la position des inscriptions sur les flancs du pneumatique. Il est précisé en particulier que les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique.
- 2. Dans la pratique, aux fins d'informer les utilisateurs, les fabricants apposent des inscriptions dont les caractères sont plus hauts que ce qui est prescrit pour les deux mentions «TEMPORARY USES ONLY» et «INFLATE TO 420 kPa (60PSI)».
- 3. Ces inscriptions réglementaires sont considérées comme une recommandation primordiale en matière de sécurité pour les pneumatiques de ce type et doivent être immédiatement visibles par les utilisateurs.
- 4. Les industriels demandent ainsi à pouvoir placer les inscriptions à d'autres endroits sur les flancs du pneumatique, et non pas seulement dans la zone basse.
- 5. L'usage des pneumatiques de secours étant très limité, il n'y a aucun risque que les inscriptions sur les flancs s'effacent par abrasion en cours d'utilisation temporaire.

## Exemples d'inscriptions conformes à la proposition





**2** GE.11-26095